



PROCEDURE D'INTEGRATION D'UN NOUVEAU COLLABORATEUR ET DISPOSITIF EN MATIERE DE CERTIFICATION DES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

Date de création	Juillet 2017
Précédente(s) date(s) de mise à jour	Septembre 2018 Novembre 2018
Date de mise à jour	Décembre 2022 Modifications apportées : MAJ de l'ensemble de la procédure basée sur les changements des références réglementaires.

Introduction

Le règlement général de l'Autorité des Marchés financiers impose aux prestataires de services d'investissement de vérifier que les personnes exerçant certaines fonctions sous leur autorité ou pour leur compte disposent d'un niveau de connaissances minimales sur l'environnement réglementaire et déontologique et ainsi que sur les techniques financières.

Cette vérification peut s'effectuer via des examens organisés en interne par les prestataires ou via des examens externes « certifiés » par l'AMF.

Références réglementaires :

- ⇒ Instruction AMF – doc-2010-09 relative aux conditions de certification par l'AMF d'un organisme de formation afin de faire passer l'examen AMF relatif aux connaissances et compétences professionnelles des acteurs de marché
- ⇒ Textes de références : Articles 312-3 à 312-5, 314-9, 318-7 à 318-9 et 321-37 à 321-39 et 325-26 du règlement général de l'AMF
- ⇒ [Certification professionnelle : la vérification des compétences et connaissances minimales et l'examen AMF | AMF \(amf-france.org\)](#)



Les personnes concernées

Les prestataires de services d'investissement, y compris les sociétés de gestion de portefeuille et les conseillers en investissements financiers, doivent vérifier que les personnes exerçant certaines fonctions disposent d'un tronc commun de compétences et de connaissances indispensables à l'exercice de leurs fonctions, déterminées par des normes européennes et nationales, dans l'intérêt des clients.

Zoom sur les prestataires de services d'investissement

Les fonctions suivantes sont notamment visées :

- Vendeur : toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes aux clients
- Gérant : toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs placements collectifs
- Responsable de la compensation d'instruments financiers : les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant
- Responsable du post-marché : les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs
- Analyste financier
- Négociateur d'instruments financiers
- Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI)
- Responsable de la conformité pour les services d'investissements (RCSI)

Cette vérification doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent son recrutement chez le prestataire de services d'investissement.

Zoom sur les conseillers en investissements financiers

Les personnes suivantes sont visées :

- Les personnes physiques exerçant la profession de conseiller en investissements financiers
- Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers



- Les personnes employées pour exercer le conseil en investissements par la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers

La certification des examens par l'AMF

Pour obtenir une certification de ses examens, tout organisme, apte à organiser de tels examens, doit déposer un dossier de candidature auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Ce dossier doit suivre une procédure décrite dans l'instruction AMF 2010-09.

L'examen doit être mis en œuvre par un organisme qui justifie de sa capacité à organiser des examens répondant aux conditions fixées dans l'instruction AMF 2010-09, et qui remplit l'une des caractéristiques suivantes :

- être enregistré en qualité de prestataire de formations auprès d'une Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dans le domaine de la finance et des services d'investissement, être obligatoirement certifié Qualiopi ou réputé satisfaire à l'obligation de certification qualité et justifier d'un nombre d'heures significatif de formations dans ce champ sur les deux années écoulées ;

ou

- être un établissement public d'enseignement supérieur ou professionnel, ou être un établissement d'enseignement reconnu par l'État et proposant des formations dans le domaine de la finance et des services d'investissement justifiant d'un nombre d'heures significatif de formations sur les deux années écoulées et être obligatoirement certifié Qualiopi ou réputé satisfaire à l'obligation de certification qualité;

ou

- être un organisme équivalent à ceux mentionnés ci-dessus et ayant compétence dans un autre pays que la France et justifier d'un nombre d'heures significatif de formations sur les deux années écoulées dans le domaine de la finance et des services d'investissement, être obligatoirement certifié Qualiopi ou réputé satisfaire à l'obligation de certification qualité ;

ou

- être membre de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ou être un prestataire de services d'investissement.

L'examen doit valider l'acquisition des connaissances et compétences minimales définies par l'AMF et respecter les critères suivants :

- L'examen doit couvrir l'ensemble des domaines de la liste des connaissances et compétences minimales et obéir à la répartition des questions qu'elle fixe par domaines et thèmes.

Kyoseil AM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-99040 en date du 15/12/1999

SAS au capital de 521 580€- RCS N°424686939

Siège Social : 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix en Provence



- L'examen est en français ou en anglais. L'examen AMF est passé par défaut en français. Toutefois les candidats pour lesquels le français n'est pas la langue d'usage professionnel peuvent passer de manière dérogatoire l'examen AMF en anglais.

Avant de statuer sur la certification ou non de l'organisme, l'AMF prend connaissance des observations formulées, le cas échéant, par l'organisme concerné et demande son avis au Haut Conseil certificateur de Place.

L'AMF notifie sa décision à l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa date de réception. La décision précise les motifs pour lesquels elle est prise.

Procédures internes de vérification des connaissances

Les prestataires de services d'investissement peuvent, s'ils le souhaitent, procéder eux-mêmes à la vérification des connaissances des personnes concernées. Les prestataires qui choisissent cette possibilité organisent généralement un examen sur le modèle des examens certifiés. Ils ont toutefois la liberté de l'adapter dès lors qu'ils sont en mesure de montrer qu'ils ont bien vérifié le niveau minimum de connaissances.

En pratique, le choix entre examen interne et examen certifié dépend du type ou du nombre de personnes concernés et de l'organisation du prestataire. Ainsi, la plupart du temps, la banque de détail organise ses propres examens plutôt que d'avoir recours à un examen certifié. Les prestataires de services d'investissement ayant une activité dans des métiers marqués par une forte expertise et des effectifs relativement réduits recourent, très souvent, aux examens certifiés.

Procédure chez Kyoseil AM

Notre société privilégie les examens AMF organisés par les organismes certifiés.

Chaque nouveau collaborateur concerné par la certification AMF en est aussitôt informé lors de son embauche (ou sa nomination en cas d'évolution de poste). Il est alors invité à s'organiser pour suivre la formation et passer l'examen dans le meilleurs délais (dans un délai de 6 mois comme indiqué par l'AMF).

Kyoseil AM

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-99040 en date du 15/12/1999

SAS au capital de 521 580€- RCS N°424686939

Siège Social : 3 Cours Mirabeau, 13100 Aix en Provence



ANNEXE : Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), M. / Mme, atteste :

- avoir reçu et pris connaissance des éléments suivants :
 - le code de déontologie de Kyoseil AM,
 - la cartographie normative des procédures de Kyoseil AM,
- avoir complété les annexes au code de déontologie relatives à la déclaration des fonctions et mandats extérieurs et à la déclaration des transactions personnelles et les avoir remis au RCCI de Kyoseil AM,
- avoir bénéficié ou prévoit de bénéficier d'une formation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dispensée par le RCCI.
- le cas échéant, m'engager à passer l'examen de la certification AMF dans les six mois à compter de mon embauche.

Fait à Aix-en Provence, le

Le collaborateur

Le RCCI